

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°838 pris en conseil pris en Conseil soit d'administration et portant dégrèvements en matière de contribution directe (rôles de l'année 1939).

N°838

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1923 modifiant l'article 175 du décret précité : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1^{ère}

La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvement joints n° 22 et 32 et s'élevant au total à deux cent douze mille cinq cent soixante et onze francs trente-cinq cent centimes (21.571 fr.35) est prononcée. Etat n° 22 Impôt foncier (R. PP., 1130)22.106 90 Etat n° 23 Impôt foncier (R. PP., 1130)7.633 85 Etat n° 24 Impôt foncier (R. PP., 1130)15.805 90 Etat n° 25 Impôt locatif (R. PP., 1130).....4.464 70 Etat n° 26 Patente (R. PP., 1139).....143.490 Etat n° 27 Patent (R. PP., 1139).....15.750 Etat n° 29 Taux sur le matériel (R. PP., 1139).....2.070 Etat n° 30 Taux sur le véhicule (R. PP., 1139).....60 Etat n° 31 Taux sur le véhicule (R. PP., 1139).....50 Etat n° 32 Taux sur les chiens (R. PP., 1139).....40 Total..... 212.571 35

Art, 2—Cette somme de 212.571 fr, 3 sera portée en réduction des rôles émis sur le

chapitre 1^{er} du budget communal et au profit de la Chambre de commerce, exercée par voie de certificats de dégrèvement.

Art. 3. —Le chef du Service des contributions, le chef du Bureau des finances de la commune mixte et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

HUBERT DESCHAMPS